

4. Quatrième moyen, tiré d'une erreur d'appréciation et d'une violation des articles 12 bis et 24 du statut.

S'agissant de la demande d'indemnisation, la partie requérante expose la faute commise par la partie défenderesse, le préjudice subi et le lien entre la faute et le préjudice.

---

**Recours introduit le 3 avril 2020 — JD/BEI**

**(Affaire T-166/20)**

(2020/C 201/46)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* JD (représentant: H. Hansen, avocat)

*Partie défenderesse:* BEI

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (i) exigeant du requérant qu'il signe un addendum à son contrat de travail renonçant à certains droits en matière de sécurité sociale et (ii) empêchant le requérant d'entrer au service de la BEI à moins qu'il ne signe ledit addendum;
- par conséquent, ordonner que la défenderesse retire sa lettre proposant ledit addendum et la demande afférente que le requérant signe l'addendum en question en tant que condition préalable à son entrée en service;
- ordonner à la défenderesse de permettre au requérant d'entrer en service à la BEI avec application rétroactive de la rémunération et des avantages à compter de la date d'entrée en service;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens; et
- réserver tous droits du requérant.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen alléguant une violation des exigences de protection des données

- La défenderesse a violé l'article 15, paragraphe 1, sous c) du règlement (UE) 2018/1725 (<sup>1</sup>). La défenderesse a utilisé les réponses fournies à un questionnaire médical pour restreindre la couverture en cas de décès ou d'invalidité bien que l'avis relatif à la protection des données dans le questionnaire n'ait pas indiqué que celui-ci pourrait être utilisé à cette fin.

2. Deuxième moyen alléguant qu'il n'existe pas de fondement juridique pour la restriction de couverture souhaitée par la BEI

- La défenderesse a violé l'article 33 quinquies du règlement du personnel II et l'article 9.1.2 du statut. Le fondement juridique invoqué par la BEI (article 6-1 du régime de pension du personnel) ne peut pas raisonnablement être interprété comme le propose la BEI. Cette interprétation ne tient pas compte de la définition et de l'objectif déclaré de l'évaluation médicale préalable à l'engagement tel que défini par l'article 2.1.1A de l'annexe X du statut.

3. Troisième moyen alléguant qu'il n'existe pas de fondement juridique pour l'exigence de signer un addendum

- La défenderesse a violé l'article 13 du règlement du personnel II. Il n'existe aucune disposition dans la réglementation de la BEI exigeant qu'une personne qui a conclu un contrat de travail avec la BEI et a été déclaré apte à travailler par le médecin du travail de la BEI, signe un addendum à son contrat de travail, renonçant à certains droits en matière de sécurité sociale (spécifiquement la couverture pour décès et invalidité)

4. Quatrième moyen alléguant une discrimination et en particulier une violation de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 34, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Par sa décision attaquée, la défenderesse cherche à retirer au requérant des droits essentiels en matière de sécurité sociale (spécifiquement la couverture en cas de décès et d'invalidité) sur la base de caractéristiques génétiques perçues et/ou d'une invalidité alléguée. En exigeant que le requérant renonce auxdits droits en matière de sécurité sociale en le menaçant de résilier son contrat de travail, la BEI a agi en violation des droits fondamentaux du requérant. Le comportement de la défenderesse est discriminatoire en ce qu'elle cherche à restreindre les droits fondamentaux du requérant en matière de sécurité sociale sur le fondement d'une raison arbitraire (l'existence d'un risque d'invalidité dans le futur «faible/très faible») et pour une période arbitraire (5 ans).

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

---

**Recours introduit le 7 avril 2020 — JE/Conseil et Conférence des représentants des gouvernements des États membres**

**(Affaire T-180/20)**

(2020/C 201/47)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* JE (représentant: N. Forwood, QC)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne et Conférence des représentants des gouvernements des États membres

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la déclaration du 29 janvier 2020 des représentants des gouvernements des États membres relative aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, telle que publiée par le Conseil dans un document portant la référence XT 21018/20;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir que l'acte adopté par les défendeurs doit être partiellement annulé pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités et des règles de droit relatives à leur application, ainsi que pour détournement de pouvoir.

---